



Obstacles à l'accès à l'éducation en Guyane

- Communiqué et analyse de Mom
- Délibération de la Halde n° 2009-318 du 14 septembre 2009
- Saisine de la Halde et de la Défense des enfants par plusieurs associations et syndicats en date du 25 septembre 2008

Janvier 2010

Collectif Mom

Site : www.migrantsoutremer.org

Courrier électronique : mom@migrantsoutremer.org

c/o Gisti, 3 villa Marces, 75011 Paris

ADDE › avocats pour la défense des droits des étrangers | **AIDES** | **Anafé** › association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers | **CCFD** › comité catholique contre la faim et pour le développement | **Cimade** › service œcuménique d'entraide | **Collectif Haiti de France** | **Coméde** › comité médical pour les exiles | **Gisti** › groupe d'information et de soutien des immigrés | **Eléna** › les avocats pour le droit d'asile | **Ligue des droits de l'homme** | **Médecins du monde** | **Mrap** › mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples | **Secours catholique** / **Caritas France**

Communiqué

Par une délibération en date 14 septembre 2009¹, la Halde a répondu à la réclamation sur les mesures discriminatoires relatives à l'accès à l'éducation en Guyane déposée le 25 septembre 2008 par le Collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane, le collectif Migrants outre-Mer (Mom), la Ferc-Cgt, Sud Education et la FSU : le Sgen-CFDT et monsieur le sénateur Georges Patient devaient ultérieurement se joindre à la saisine.

La Halde recommande aux maires de Guyane de cesser de demander de façon abusive et discriminatoire des documents supplémentaires par rapport à ceux légalement exigibles pour l'inscription scolaire d'un enfant, conformément aux propositions du Collectif pour la scolarisation des enfants de Guyane. Elle demande aussi au Préfet de faire procéder d'autorité à la modification des modalités d'inscription des enfants lorsqu'un maire ne remplit manifestement pas ses obligations en tant qu'agent de l'État.

Pour la scolarisation des primo-arrivants de plus de 16 ans, la Halde estime que les éléments obtenus auprès des communes et du rectorat en ce domaine « ne permettent pas de démontrer l'existence de discriminations ». Elle reconnaît néanmoins qu'il existe un problème. Elle relève notamment « que les chiffres donnés par le rectorat confirment la très faible scolarisation des nouveaux arrivants [18 scolarisés sur 58 demandes de nouveaux arrivants entre 16 et 18 ans], et un manque manifeste de suivi des dispositifs d'accompagnement. » Le collectif Mom constate, pour sa part, que les refus de prise en charge des jeunes par les dispositifs d'insertion perdurent dès lors qu'ils exigent toujours illégalement pour les mineurs un titre d'identité républicain ou un document de circulation et pour les jeunes majeurs un titre de séjour².

Le collectif Mom prend acte, avec satisfaction, de la recommandation faite au rectorat de remettre en place l'Observatoire de la non scolarisation ; une première réunion n'est en effet tenue le 2 décembre 2009.

En revanche, il déplore que la Halde ne reconnaisse pas comme discriminatoires les obstacles rencontrés par les enfants des fleuves et de l'ouest guyanais qui entraînent non scolarisation et déscolarisation. La Halde invite toutefois son Président à s'adresser conjointement avec la Défenseure des enfants aux ministres de l'Éducation nationale et de l'Intérieur afin de recommander que les moyens matériels et humains nécessaires pour améliorer la scolarisation en Guyane soient évalués puis mis en place. Cette saisine du ministre est urgente car le collectif Mom a eu connaissance de très nombreux cas de non scolarisation sur le fleuve lors de la rentrée 2009.

Le collectif Mom suivra de près la mise en place dans les mairies d'un processus d'inscription conforme à la loi telle que la rappelle la Halde. Le premier objectif du nouvel Observatoire de la non scolarisation devrait être de régler l'absence de scolarisation des enfants de l'ouest guyanais liée à l'insuffisance des infrastructures et du transport.

Dans sa lettre Antiane n° 71 de juin 2009³, l'Insee Guyane montre clairement que les chiffres de la non scolarisation sont repartis à la hausse depuis la rentrée 2007 après une inversion de la tendance entre 2004 et 2006, liée aux travaux de l'Observatoire de la non scolarisation. Ces chiffres de l'Insee indiquent que 2883 enfants de 6 à 16 ans et 3500 de 3 à 5 ans étaient non scolarisés à la rentrée 2008. La rentrée 2009 ne laisse guère d'espoir de voir cette tendance s'inverser.

Cayenne – Paris, janvier 2010

1. Délibération n° 2009-318 du 14 septembre 2009, <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/4916.PDF>

2. Liste des pièces demandées aux jeunes de 16-25 ans par la mission locale de Guyane pour une aide à l'insertion sociale et professionnelle - http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/doc_2008_inscription-formation-guyane.pdf

3. Voir : <http://www.migrantsoutremer.org/Insee-Scolarisation-en-Guyane-2007>

Quelques principes énoncés par la délibération n° 2009-318 de la Halde utiles pour lutter contre les refus de scolarisation des enfants étrangers

Les discriminations en matière de scolarisation d'enfants étrangers ne sont pas propres à la Guyane. Elles sont aussi massives à Mayotte⁴. Sur le territoire métropolitain, elles peuvent toucher tous les étrangers quelle que soit leur nationalité, mais ces dernières années se sont les enfants Roms qui ont été particulièrement victime de refus de scolarisation⁵. Les principes énoncés par la Halde en matière de scolarisation dans sa délibération n° 2009-318 sont donc utiles bien au-delà du territoire guyanais. Il est possible d'en dégager des éléments de solutions particulièrement novateurs en matière d'inscription.

1) Inscriptions scolaires

Les discriminations en matière d'inscriptions scolaires se traduisent essentiellement par des exigences abusives de documents.

- **Sur l'exigence d'un titre de séjour**

La Halde rappelle à cette occasion que « le droit à l'éducation ne dépend pas du droit au séjour des parents » en se fondant sur les articles L. 111-1 et L. 332-2 du code de l'éducation. Elle s'appuie également sur la circulaire du 20 mars 2002 du Ministre de l'éducation nationale pour réaffirmer que la scolarisation est un droit pour tous et qu'il n'appartient pas aux services de l'éducation nationale de contrôler la régularité du séjour des enfants ou de leur parents.

- **Sur l'exigence d'un justificatif de domicile**

Les maires sont en droit d'exiger un justificatif de domicile pour la scolarisation d'un enfant dans leur commune. Ils ne peuvent toutefois pas imposer que ce justificatif soit obligatoirement établi au nom d'un des parents directs de l'enfant puisque, comme le prévoit explicitement le code de l'éducation, celui-ci peut aussi être scolarisé par un tuteur ou par toute autre personne l'ayant à sa charge. La preuve de la charge de l'enfant peut résulter d'un document officiel (jugement de tutelle, acte de délégation d'autorité parentale...) mais elle peut aussi être établie par tout autre moyen (lettre des parents, notoriété publique...) comme le rappelle la circulaire du 20 mars 2002. Les formulaires d'inscription délivrés en mairie doivent donc toujours préciser qu'ils s'adressent aux parents mais aussi aux responsables de l'enfant.

Les mairies ne peuvent pas non plus exiger une copie de la notification de paiement des allocations familiales en guise de justificatif de domicile. Comme l'indique la Halde, cette exigence aboutit de fait à exclure les personnes en situation irrégulière ainsi que les enfants entrés hors regroupement familial puisque, même s'il s'agit là d'une pratique illégale, les allocations familiales sont souvent refusées pour ces motifs.

Il faut également noter que la Halde considère que l'avis d'imposition réclamé par certaines mairies fait partie « des documents supplémentaires susceptibles d'aboutir à une discrimination ». Il ne semble donc pas pouvoir constituer un justificatif de domicile légalement exigible.

Enfin, reprenant les préconisations de l'Observatoire guyanais de la non scolarisation, la Halde recommande aux mairies d'accepter les attestations de domiciliation qui peuvent permettre, en

4. Réclamation en date du 11 juin 2008 sur des mesures d'exclusion de l'accès à l'éducation des mineurs ou jeunes majeurs étrangers à Mayotte présentée par le collectif Migrants-Mayotte, le collectif Mom, la FSU, le SNUipp-FSU et les sections à Mayotte des syndicats concertés par l'éducation (SNPDEN – UNSA, SE – CGT, SNES, Sud-éducation).

http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/halde_2008-06-11_educ-mayotte.pdf

Le Sgen-CFDT s'est joint ultérieurement à cette réclamation. En janvier 2010, la Halde n'a toujours donné aucune suite à cette saisine.

5. Délibération n°2007-372 du 17 décembre 2007,

http://www.halde.fr/IMG/pdf/Deliberation_de_la_HALDE.pdf ;

délibération relative au refus de scolarisation d'une vingtaine d'enfants de familles Roms de Roumanie n° 2009-233 du 08/06/2009 - <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/4644.PDF>

dernier recours, de justifier d'un rattachement à une commune et d'éviter ainsi la déscolarisation d'un enfant. Le bénéfice de cette solution pourrait être étendu par exemple aux enfants résidant dans un squat ou dans des habitations auto-construites.

- **Sur l'exigence d'un justificatif de l'identité de l'enfant**

Il est d'usage qu'un acte de naissance soit exigé lors de l'inscription mais, comme le relève la Halde, nombre d'enfants vivant en Guyane ne sont pas déclarés à la naissance. L'Observatoire de la non scolarisation en Guyane préconise pour résoudre ce problème d'établir l'identité de l'enfant au moyen d'une attestation de notoriété publique. La Halde valide cette solution qui pourrait aussi profiter à certains mineurs étrangers isolés qui arrivent en France sans document d'état civil et rencontrent parfois des difficultés considérables pour s'en procurer par la suite.

2) Accès à la cantine

En matière d'accès à la restauration scolaire, la Halde précise que des justificatifs de ressources ne peuvent être légitimement réclamés que dans les cas où les tarifs sont modulés en fonction des revenus des personnes ayant en charge un enfant. Il est alors possible de présenter des fiches de paie ou à défaut une attestation de la Caisse d'allocation familiale. Très logiquement, la Halde en déduit que « si le défaut de production de ces documents ne permet pas de bénéficier d'un "tarif social", elle ne peut pour autant justifier un refus d'accès à la cantine au tarif plein ».